

mettre de côté cette vente, il doit conclure de suite, à la nullité de décret et à son annulation. Pour cette raison, bien que la requête pour folle enchère aurait dû être renvoyée, si l'adjudicataire avait demandé à ce que le décret fut mis de côté, elle doit être accordée vu cette omission dans les conclusions de la contestation de l'adjudicataire, sauf recours. C. rev.—*The Trust & Loan Co of Canada v. Courville et Parent*, 440.

VERDICT—V. Procès par jury, 315.

VOITURIER—V. Responsabilité, 372.

OBSERVATION

A la page 149, il faut changer la date du jugement du 18 décembre 1913 par le 18 décembre 1916.
